

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 6 janvier 2011

---

Présidence de M. NEU, juge unique

Greffière : Mme Desscan

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**S.** \_\_\_\_\_, à Châtillens, recourante, représentée par Me Asslan Karaj, à Lausanne,

et

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD**, à Vevey, intimé.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**Vu** la décision rendue par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'OAI) rejetant la demande de prestations déposée le 12 mars 2007 par S. \_\_\_\_\_,

vu le recours formé le 14 décembre 2009 par S. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision précitée,

vu la réponse déposée le 9 mars 2010 par l'OAI, qui propose le rejet du recours ainsi que le maintien de la décision attaquée,

vu le courrier adressé le 6 janvier 2011 à la cour de céans par laquelle S. \_\_\_\_\_ déclare retirer son recours ;

**considérant** qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
le juge unique  
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Asllan Karaj, avocat pour Mme S. \_\_\_\_\_
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud
- Office fédéral des assurances sociales

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :